

20 Decembre 1707

Tour ceux qui les plus vident  
 salut Notre puer Rambault son frere du Roy de  
 son puer me frige ord de la justice royale de  
 Montreal Amant le frige pour labseance  
 Monsieur le Lieutenant General de la Justice  
 Jeanois son frere, Entre Mathieu Guillet  
 venant de Barbary Baudouin & Marc Guillet  
 femme de puer l'Esmeu compareants & demandeurs  
 avec que Louis Guillet leur frere leur frere  
 de la Jouissance d'un annee de la terre deffunt Marc  
 Antoinette de la Cour leur nede quel tient a ferme de  
 raison de serze minoch & bled par un quart qui  
 minoch pour la part de lauz deffunt leur nede  
 fut minoch pour la part de Hugues puerd frimay  
 avec d'apue d'une part, Et Louis Guillet compareant de  
 deffendant qui adit quil ne doit y'avo annee  
 quel fut minoch & bled pour la part de son nede  
 que le frere d'ordinaire a fait faire & son nede  
 lequel doit pour la somme de soixante dix fut  
 leurs douze sols par exploit du le pallurus du six  
 Octobre de l'annee de quil nous plaise luy adjuger les  
 sommes que luy sont dues par d'apue avec de  
 deffunt son puer, Et par les deffendants demandeurs  
 avec replique quelles sauront bien quel est dub  
 a leurs frere mais quel se doivent faire puer  
 dans le temps de quel ne doit que les freres  
 minoch & bled par luy avous a leurs nede, les  
 sommes fumes de laquelle font dub de  
 demandent qu'il soient puer sur les bled de Ne  
 se portent par Herbert de & leur nede Notre

Du District | ARCHIVES | Of the

Et compareants  
 le puer de  
 deffunt  
 qui adjuger



202/1707/

20 Decembre 1707

Louis Jullien pour dependre a hugues piard, dit  
que le contrat de fonction de la terre dont est question, et antérieur  
au contrat de mariage, a qui y avoit un bonne quantité de dettes  
faictes sur Jullien lors dudit mariage,  
que loin que ledit piard puisse regretter contre ledit Jullien les  
augmentations qui lui ont faittes sur ladite terre, ledit Jullien  
auroit au contraire des répétitions a faire contre luy, puis qu'il la  
deteriorée par la ruine des bâtiments & par le bois qui a  
valeu la dite terre estant lors de son mariage toutes defrichées & la  
deteriorée de six arpens de bois que l'on reconnoit pour l'utilité de  
la maison & la charrue fut liffé par augmentations,  
que fait en consideration des améliorations qui se sont faittes pendant le  
mariage de l'epoux & mere dudit Jullien sur ladite terre, que ledit  
piard Jullien a part de la moitié de ladite terre, puis Jullien appassim  
de l'avis aux héritiers du premier mary  
que ledit piard soit tenu de luy rendre compte suivant l'account  
l'aul' al'uy tenu compte de ce qui justifieroit au' d'iceuy,  
nota que hugues piard a la tel main tous les titres  
appartenants aux héritiers Jullien comme ay aux quoy  
le veuf a la forme tutelle, que s'il vouloit faire  
des dits titres d'it Jullien luy objection ou s'en vappendera  
a la commune renommée & aux autres voisins qui  
s'en liffent, mesme a ceux qui ont fait la vente,  
on demande donc qu'il remette en main dudit Jullien tous les  
papiers, concernant la succession Jullien son pere, comme tuteur

Par  
Jullien



Memorie de Juillet